Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports** **Secrétariat d'Etat aux sports** **Direction des sports** **Sous-direction de l'emploi et des formations** **Bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation** **95 avenue de France** **75650 PARIS Cedex 13** **0140459506**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2017-233** **16/03/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Conseil général de l' alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'Enseignement Agricole Fédérations nationales de l'enseignement agricole privé DRJSCS/DJSCS IGJS DDCS/DDCSPP Établissements publics de la jeunesse et des sports Directeurs techniques nationaux

Résumé : cette instruction technique est conjointement publiée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous la référence n°DS/DSC1/2017/91 du 16 mars 2017. Elle a été examinée par le COMEX JSCS, le 09 février 2017. Elle a pour objet de mettre en œuvre la convention–cadre signée entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, le Secrétariat d'État aux sports et le Comité national olympique et sportif français, le 22 novembre 2016. Elle comporte deux annexes : la convention–cadre et une convention–type régionale DRAAF – DRJSCS – CROS.

Textes de référence : convention–cadre signée entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, le Secrétariat d'État aux sports et le Comité national olympique et sportif français, le 22 novembre 2016.

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le Secrétaire d'État aux sports et le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont signé le 22 novembre 2016 une convention – cadre visant à développer une pratique sportive de qualité pour tous, dans l'enseignement agricole (annexe 1).

Dans le respect des compétences de chacun, et en premier lieu de la responsabilité pédagogique de l'enseignant dans sa classe, un ensemble de domaines de collaboration a été identifié, de manière non exhaustive. Ces domaines sont décrits dans la convention – cadre.

Il s'agit de contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes et des adultes, dans l'ensemble des dimensions de la personne, aux plans scolaire, culturel, moteur, citoyen, professionnel, ainsi que celui de la santé. L'engagement et la prise de responsabilités entrent pleinement dans ces dimensions plurielles. Les différentes formes et temps de pratique sont concernés : pendant et en dehors du temps scolaire, compétition incluant la participation à la détection, loisirs.

Les actions partenariales peuvent être de différentes natures : ponctuelle, thématique, concerner un ou plusieurs établissements, etc. Elles trouvent toute leur place dans la mission légale d'animation et de développement des territoires des établissements d'enseignement agricole. Les collaborations avec les associations que sont les clubs sportifs sont un vecteur puissant d'éducation citoyenne, celles-ci ayant un rôle irremplaçable dans la vie sociale et territoriale. L'identification des besoins des territoires et l'ingénierie territoriale des projets sont des composantes fondamentales de la collaboration partenariale engagée, en amont des actions.

Chaque fois qu'il s'agira de s'appuyer sur une activité sportive spécifique, sur la durée, dans le cadre d'un projet d'établissement, le dispositif des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) sera adopté, avec sa composante essentielle des formations biqualifiantes.

Une convention régionale

Dans chaque région, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le cas échéant le Directeur des établissements du ministère chargé des sports dans la région, et le Président du Comité régional olympique et sportif (CROS) sont invités à conclure une convention visant à l'atteinte des buts définis à l'article 1 de la convention – cadre précitée.

Un modèle de convention – type est joint à la présente note de service/instruction (annexe 2).

Les sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) et les biqualifications

La création et le fonctionnement des SSEA sont actuellement régis par la note de service DGER/SDPOFE/N200-2140 – instruction n°07-146 JS du 30 octobre 2007, signée du Directeur général de l'enseignement et de la recherche et de la Directrice des sports, actuellement en vigueur. Celle-ci sera actualisée sous ces mêmes timbres.

Dans le même temps, on se référera utilement à la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012 relative aux conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole, et notamment aux paragraphes II-3 (les autres activités physiques et sportives hors référentiels de diplôme) et III (les formations complémentaires biqualifiantes).

Dans le cadre des biqualifications au sein des SSEA, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole peuvent s'engager dans la préparation à un diplôme d'encadrement sportif, en complément de leur parcours principal dans l'enseignement agricole. Il peut s'agir de diplômes délivrés par les fédérations sportives, de diplômes délivrés par le ministère chargé des sports ou d'autres ministères (ex : BNSSA), ou autres certifications (ex : CQP), selon les réglementations propres à chacune d'entre elles.

La nécessité de proposer des formations biqualifiantes a été confirmée par deux lois en 2014 et 2017, pour les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne[1].

Les passerelles (ou équivalences) entre les diplômes des ministères chargés de l'agriculture et des sports sont présentées sur le site www.chlorofil.fr, ainsi que sur celui du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations).

Les diplômes délivrés par les fédérations sportives sont présentés sur les sites de chacune des fédérations (cf. les sites du ministère chargé des sports ou du CNOSF).

Les sportifs de haut niveau

Le code du sport (articles L.211-5, L.221-9 et L.221-10) et le code de l'éducation (articles L.331-6, et L.611-4) prévoient que des dispositions adaptées sont prises pour permettre aux sportifs de haut niveau de concilier et la recherche de l'excellence sportive et la réussite éducative et professionnelle, en leur permettant de poursuivre conjointement leur parcours de formation scolaire, supérieur ou professionnel et la recherche de la performance. Une instruction sera publiée en ce qui concerne ces sportifs lorsqu'ils suivent une formation dans un établissement d'enseignement technique ou supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture, sous le timbre des ministres chargés de l'agriculture et des sports.

Les conventions avec des fédérations sportives

Conformément à l'article 4 de la convention-cadre, le ministère chargé de l'agriculture conclura des conventions avec des fédérations sportives intéressées, notamment en ce qui concerne les SSEA, les biqualifications, le développement de la pratique, le sport scolaire. Ces conventions pourront être, le cas échéant, conclues avec un ensemble de fédérations. Les fédérations sportives scolaires et universitaires concernées seront associées à ces conventions.

La liste des conventions sera publiée sur le site www.chlorofil.fr.

Les pôles ressources nationaux du ministère chargé des sports

Les pôles ressources nationaux « sport, santé, bien-être , « sport et handicaps », « sport, éducation, mixités et citoyenneté » et « sports de nature », pourront être sollicités pour accompagner les établissements dans le développement de leurs actions.

Un certain nombre de documents sont en ligne sur les sites internet respectifs de ces pôles ressources :
http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sante-bien-etre/Le-Pole-Ressources-national-Sport-et-Sante-11176
www.sportsdenature.gouv.fr
www.handicaps.sports.gouv.fr
www.semc.sports.gouv.fr

1Article 60 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifiant l'article L815-1 du Code rural et de la pêche maritime et article 42 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne modifiant l'article 11 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les ressources et opérations proposées par le CNOSF, les CROS et CDOS

Promotion des valeurs de l'Olympisme et du sport

Dans le prolongement des opérations qu'il mène pour une plus grande mobilisation du sport comme média de culture générale et de l'Olympisme comme vecteur de l'éducation, le CNOSF mettra à la disposition des établissements, des enseignants et des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, les informations et ressources pédagogiques dédiées (expositions, fiches pédagogiques sur l'Olympisme et ses valeurs, jeux, quizz interactifs, etc.).

Avec l'ambition de participer au renforcement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole, le CNOSF accompagnera directement ou par le biais des CROS et CDOS (comités départementalux olympiques et sportifs), les établissements souhaitant développer des opérations en faveur de l'Éducation et du sport (Classes Olympiques, Journée Olympique, « Sentez-Vous Sport », etc.).

Enfin, avec la volonté de promouvoir l'engagement bénévole auprès d'un jeune public, les établissements pourront s'appuyer sur le réseau des CROS et CDOS pour développer et animer des séances de formation à la prise de responsabilités associatives.

Développement de l'employabilité dans le sport

Dans le cadre de ses activités d'appui des fédérations dans la construction de leur filière et parcours de formation, le CNOSF recherchera à :

- Favoriser la complémentarité des parcours de formation du secteur sportif avec les finalités de biqualifications portées par les SSEA au regard notamment de spécificités telles que la saisonnalité, l'activité principale/secondaire, la mutualisation de l'emploi, etc. ;

- Développer l'employabilité réciproque tout au long du parcours professionnel (compétences transversales, reconnaissance des milieux d'intervention spécifiques eau/terre/air) en favorisant la diversité des situations d'apprentissage et professionnelles.

De manière plus transversale, le CNOSF, dans son rôle de mutualisation et de service aux membres, facilitera l'émergence de collaborations entre le monde fédéral et l'enseignement agricole.

L'ensemble des informations présentées ci-dessus sont accessibles sur le site internet www.franceolympique.com.

La santé, le potentiel physique « bien vivre » son parcours personnel et de formation

L'optimisation de la santé et du potentiel physique des jeunes s'inscrivent dans les objectifs de l'enseignement agricole. L'approche nutritionnelle et l'aspect environnemental contribuent à enrichir la prise en compte de la santé, tout comme la prévention des accidents, des pratiques addictives et l'entretien de soi. Ainsi, les thématiques liées à la santé trouvent toute leur place dans différents dispositifs ou espaces (stage collectif « éducation à la santé et au développement durable », espaces à l'initiative des établissements, pluridisciplinarité…), s'attachent à prendre en compte la diversité des publics et intègrent les spécificités des différentes filières professionnelles.

Le développement multiforme des pratiques sportives est une réalité d'aujourd'hui, comme l'est également l'inégal accès à ces pratiques. L'éducation physique et sportive, le sport scolaire et les autres activités du champ sportif, sur le temps scolaire et hors temps scolaire, sont des composantes fortes de la formation du citoyen, dans toute sa complétude. Cette dimension éducative et responsable concerne tant la quête du meilleur niveau, que les pratiques de loisir. L'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent prendre toute leur part dans le projet de société qui vise à amplifier et développer l'accès aux pratiques sportives pour les jeunes et les adultes qui fréquentent ses établissements. Le partenariat avec les acteurs du monde sportif, ainsi que les administrations concernées par ces activités éducatives, participent pleinement de cette perspective ambitieuse.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche	La Directrice des sports
Philippe VINÇON	Laurence LEFÈVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Secrétariat d'État aux sports

Comité national olympique et sportif français

CONVENTION - CADRE

Entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
ci-dessous dénommé « le ministère chargé de l'agriculture »,
représenté par le Ministre, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Stéphane LE FOLL,

et

Le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports,
ci-dessous dénommé « le ministère chargé des sports »
représenté par le ministre, Monsieur Patrick KANNER,

et

Le Secrétariat d'État aux sports
représenté par le secrétaire d'État, Monsieur Thierry BRAILLARD,

et

Le Comité national olympique et sportif français,
ci-dessous dénommé « le CNOSF »,
représenté par son Président, Monsieur Denis MASSEGLIA,

Préambule

- Le ministère chargé de l'agriculture conduit la politique nationale dans le domaine de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois, et participe à celle de l'alimentation. Pour ces secteurs, ainsi que pour l'aménagement des espaces et les services en milieu rural, il dispose d'un système de certification et de formation, d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, composante à part entière du système éducatif national, et conjointement dispositif d'accompagnement de ses politiques publiques. L'enseignement agricole représente plus de 470 000 jeunes et adultes en formation[1] dans 800 établissements publics et privés et 20 écoles d'enseignement supérieur. Ceux-ci exercent cinq missions assignées par le code rural, dont les deux premières sont d'assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue et de participer à l'animation et au développement des territoires.

1170 000 élèves, 16 000 étudiants, 38 000 apprentis, 245 000 stagiaires,

Dans ce cadre, l'enseignement agricole développe une conception éducative globale de la personne en formation, au sens de l'acquisition de qualifications, de capacités et connaissances, notamment à travers l'éducation socioculturelle, l'éducation physique et sportive, l'éducation à la citoyenneté ; en particulier, l'éducation physique et sportive concourt à former un citoyen physiquement et socialement éduqué. Elle permet à l'apprenant d'acquérir des connaissances, de développer des capacités et des attitudes, de construire des compétences sur les plans moteur et méthodologique. Ces acquisitions contribuent à une éducation à la santé, à la sécurité et au respect de l'autre, et concourent au développement de l'autonomie et du sens de la responsabilité.

Par ailleurs, le développement socio-économique de certains territoires, notamment les zones de montagne, est favorisé par la diversification des activités qu'exercent les personnes qui y vivent, pouvant conduire à une pluriactivité combinant des activités agricoles, d'entretien du paysage, ou de services en milieu rural, et d'encadrement d'activités physiques et sportives.

L'ensemble de cette problématique s'est concrétisé depuis plus de 30 ans par la signature de conventions successives entre les deux ministères, facilitant les actions partenariales de terrain, notamment au travers des 140 sections sportives de l'enseignement agricole et des formations biqualifiantes. Ces axes de développement originaux sont plus que jamais d'actualité et demandent à être amplifiés.

- Le ministère chargé des sports conduit la politique sportive nationale autour de quatre domaines d'action : le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive, l'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives, la prévention par le sport, la protection des sportifs et la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination, la promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif.

  La dimension éducative et sociale de la pratique sportive, le sport comme facteur de santé et de bien-être, l'unité entre les diverses formes d'activités sportives, notamment, constituent des priorités transversales, qui trouvent particulièrement leur expression dans les valeurs et les actions promues dans le système éducatif, et notamment celles conduites par et au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

- Le mouvement sportif français, dont le CNOSF est le représentant légal, constitue un large réseau associatif, qui permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités sportives dans leur dimension de loisirs ou de compétition. Ce réseau, fort de 180 000 associations, rassemble plus de 16 millions de licenciés sportifs. A côté du monde de l'enseignement et de la formation, les associations sportives et les fédérations sportives ont une fonction éducative majeure à laquelle le CNOSF et ses structures déconcentrées participent étroitement. L'ensemble de ce maillage peut faciliter et promouvoir les partenariats territoriaux entre les établissements d'enseignement agricole et les acteurs locaux du mouvement sportif.

  Toutes ces convergences, comprenant des facettes liées à l'éducation physique et à la pratique sportive, à l'éducation à la citoyenneté et à la prise de responsabilité ainsi qu'au développement de l'employabilité dans une perspective d'animation et de développement des territoires ruraux, conduisent à formaliser un partenariat facilitant la consolidation, la création et le développement d'actions concrètes.

De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé des sports, et le CNOSF décident d'un commun accord qu'il est convenu ce qui suit.

Article 1er

Dans le cadre des politiques ministérielles de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, et de développement du sport, en conformité avec les prescriptions des référentiels de l'enseignement agricole, notamment relatifs à l'éducation physique et sportive, ainsi que du développement du sport scolaire et universitaire, les signataires s'engagent :

En matière d'accès à la pratique sportive :

- à favoriser le développement des sections sportives des établissements d'enseignement agricole (SSEA),
- à développer et favoriser l'accès à une pratique sportive associative de qualité pour tous, pendant et en dehors du temps scolaire, sous ses différentes formes (compétition, loisirs),
- à mutualiser l'utilisation des installations et équipements sportifs et inciter à la fréquentation raisonnée des espaces, sites et itinéraires de pratique de sports de nature,
- à s'appuyer sur le réseau des Comités départementaux, régionaux et territoriaux olympiques et sportifs (CDOS/CROS/CTOS) pour mobiliser tous les acteurs du territoire sur le développement d'actions sportives et favoriser un lien entre les établissements d'enseignement agricole et les ligues et comités des fédérations membres du CNOSF,
- à créer un partenariat fort avec les structures fédérales (clubs, comités et ligues) pour apporter un appui aux établissements d'enseignement agricole, et notamment aux enseignants d'éducation physique et sportive,
- à faire participer les élèves, étudiants apprentis et stagiaires aux événements sportifs,
- à faciliter l'accès et le parcours des jeunes talents vers le sport de haut-niveau (organisation et suivi), pour une réussite de leur double projet scolaire et sportif.

En matière d'actions éducatives :

- à promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives (en particulier les actions portées et développées par le CNOSF - programme éducatif du CNOSF, Journée Olympique, etc.),
- à contribuer à la mise en valeur de l'éthique dans et par le sport (lutte contre les discriminations, le harcèlement, le racisme…),
- à promouvoir l'engagement citoyen et la prise de responsabilité chez les jeunes,
- à contribuer à un développement durable, notamment par la pratique et l'éducation par les sports de nature,

En matière de santé :

- à favoriser le suivi médical,
- à aider à la prise en compte des aspects relevant de l'alimentation,
- à contribuer à une sensibilisation aux risques liés au dopage,
- à favoriser et promouvoir la pratique physique et sportive des publics de l'enseignement agricole dans une perspective de santé, notamment en favorisant la participation des établissements d'enseignement agricole à l'opération « Sentez-Vous Sport »,

En matière d'animation et de développement des territoires ainsi que de qualifications :

- à faciliter les collaborations avec le CNOSF et les fédérations sportives à tous niveaux (national, régional, local) notamment pour la réalisation de partenariats entre établissements d'enseignement agricole, clubs et comités/ligues dans le cadre d'actions locales d'animation et de développement des territoires,
- à favoriser le développement des biqualifications « agriculture/sport », au sein des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) et conçues dans cette perspective territoriale.

  En relation directe avec cet engagement, les ministères chargés de l'agriculture et des sports continueront à développer les passerelles entre les diplômes qu'ils délivrent. Dans ce cadre, le CNOSF pourra assurer un rôle de relais d'information auprès de ses membres (fédérations sportives) afin de soutenir l'action des deux ministères pré-cités dans le développement des passerelles entre les diplômes.

Article 2

Une convention pourra être signée entre le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture, de la forêt (DRAAF), le directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale (DRJSCS), le cas échéant les directeurs des établissements du ministère chargé des sports dans la région (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance – INSEP ; Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives - CREPS) ; École nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN ; École nationale des sports de montagne – ENSM ; Institut français du cheval et de l'équitation - IFCE), et le président du CROS, pour définir au plan régional les modalités de mise en œuvre de la présente convention visant à l'atteinte des buts définis à l'article 1er.

Article 3

L'expertise des pôles de ressources nationaux (« sport et santé » « sport et handicaps » ; « sport, éducation, mixités et citoyenneté » et « sports de nature ») pourra être sollicitée par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles selon des modalités qui seront définies entre les parties concernées. Il conviendra d'en informer systématiquement les ministères en charge de l'agriculture et des sports.

Les outils techniques et pédagogiques produits par les pôles ressources nationaux pourront être diffusés aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et/ou sollicités par eux.

Article 4

Dans le cadre de la présente convention, le ministre chargé de l'agriculture pourra conclure des conventions avec les fédérations sportives intéressées aux actions décrites dans cette convention, notamment au développement de sections sportives de l'enseignement agricole, aux biqualifications et à la pratique du sport scolaire. Les fédérations sportives scolaires et universitaires concernées seront associées à ces conventions.

Article 5

Après avoir pris l'avis de l'Inspection de l'enseignement agricole, et afin d'accompagner les actions retenues, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) pourront autoriser le CNOSF et/ou ses structures déconcentrées à diffuser des documents pédagogiques, auprès des établissements et notamment des enseignants d'éducation physique et sportive.

Les établissements d'enseignement agricole et leurs enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques auprès des structures déconcentrées du CNOSF.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Les autorités compétentes du ministère peuvent solliciter pour des actions de formation (en direction des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ainsi que des enseignants) les cadres désignés par le CNOSF et/ou ses structures déconcentrées.

Article 6

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par le ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé des sports et du CNOSF.

Un comité de pilotage de cette convention, réunissant les représentants des signataires, se réunira au moins une fois par an. Des experts pourront y être associés en tant que de besoin.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, par courrier envoyé aux autres parties prenantes.

2 2 NOV. 2016

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt, porte-parole du Gouvernement	Le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports	Le Secrétaire d'État aux sports
Stéphane LE FOLL	Patrick KANNER	Thierry BRAILLARD

Le Président du
Comité national olympique et
sportif français

Denis MASSEGLIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Comité régional olympique et sportif français

[le cas échéant]
Centre de ressources, d'expertise et de performance
École… Institut…

CONVENTION

Entre :

le Directeur régional – La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de/d'…, Monsieur/Madame…
et

Le Directeur régional – La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de/d'…, Monsieur/Madame…

et

Le Président – La Présidente du Comité régional olympique et sportif de/d'…, Monsieur/Madame…
et *[le cas échéant]*
Le Directeur – La Directrice du/de l'…, Monsieur/Madame…

Vu la convention – cadre du 22 novembre 2016, signée entre le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le Secrétaire d'État aux sports et le Président du Comité national olympique et sportif français,

Préambule

[Orientations régionales, compte tenu des spécificités de l'enseignement agricole, de l'organisation et des pratiques sportives, des stratégies éducatives et des partenariats, etc. dans la région]

1. De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé des sports, et le CNOSF décident d'un commun accord qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1

En matière d’accès à la pratique sportive :

En matière d’actions éducatives :

En matière de santé :

En matière d’animation et de développement des territoires ainsi que de qualifications :

En matière de formation :

Article 2

Des conventions particulières pourront être signées au plan local, entre un ou plusieurs, établissements d’enseignement agricole, un ou des clubs sportifs, comités/ligues, *[le cas échéant]* collectivités locales, *[le cas échéant]* un établissement du ministère chargé des sports *[non limitatif*], pour conduire des actions spécifiques. Les échelons régionaux des signataires de la présente convention seront informés, et le cas échéant sollicités préalablement, de la conclusion de telles conventions particulières ?

Une convention est obligatoire pour créer une section sportive de l’enseignement agricole, conformément aux textes régissant ce dispositif.

Article 3

Un comité de pilotage de cette convention, réunissant les représentants des signataires, se réunira au moins une fois par an. Des experts pourront y être associés en tant que de besoin. Un compte rendu annuel sera transmis par chaque signataire de la présente convention à son niveau national.

Article 4

[le cas échéant]

Les moyens affectés par chacun des signataires aux actions définies par la présente convention sont précisés en annexe.

Article 5

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, par courrier envoyé aux autres parties prenantes.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Le Président du Comité régional olympique et sportif français
A…	B…	C…

[le cas échéant]
Le Directeur du Centre de ressources, d'expertise et de performance
École… Institut…

D…